

Contexte

Suite à la mission d'inspection du 17 au 27 juin 2013 conduite dans les secteurs viande et produits laitiers, les autorités russes ont relevé des non conformités au référentiel réglementaire de l'Union douanière ce qui a induit la suspension des autorisations d'exportation de certains établissements vers l'Union douanière et le refus de délivrance de ces autorisations aux établissements qui souhaitaient l'obtenir.

Afin de permettre la levée de la suspension des établissements suspendus ou la délivrance de l'autorisation d'exporter vers Union douanière à ceux qui l'attendent, les autorités russes demandent que les textes réglementaires de l'UD et de la Fédération de Russie figurent dans les références réglementaires des rapports d'inspection et des courriers d'accompagnement.

En effet, les autorités russes attachent une importance capitale à ce que nos services apportent la garantie de la mise en place effective des mesures correctives demandées à la suite de leur visite, bien que ces entreprises aient déjà mis en place ces mesures et bien qu'elles aient déjà fourni les preuves documentaires.

Une copie des courriers et des rapports ainsi modifiés sera adressée par voie électronique, au plus tard le 30 avril 2015 à l'adresse suivante : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr.

S'agissant d'une simple modification de forme, la date de réalisation du rapport et la date d'émission du courrier d'accompagnement doivent rester inchangées.

Forme des rapports d'inspection à transmettre :

Seuls peuvent être transmis, à la satisfaction des autorités russes, les rapports faisant explicitement mention de l'évaluation par les services officiels de la mise en place d'actions correctives et des garanties apportées par les professionnels. Ils doivent comporter le jugement que les services portent sur la conformité de l'établissement aux exigences de l'Union douanière en particulier sur les items spécifiques qui sont précisés dans la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8139 du 13 mai 2009 Chapitre III, B, 2 pour les produits carnés¹ et dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/N2014-96 du 07/02/2014 Chapitre III, B, 2 pour les laits et produits laitiers².

Le commentaire global doit comporter la mention suivante :

« Les non conformités relevées « *préciser lesquelles* » lors de la mission d'inspection des autorités russes de juin 2013 ont fait l'objet de mesures correctives « *préciser lesquelles* ». L'inspection de ce jour a montré que les exigences aux normes de l'Union douanière fixées dans les textes réglementaires en annexe sont respectées. »

Forme des courriers d'accompagnement :

Le courrier d'accompagnement du rapport doit comporter les références à la réglementation de l'Union douanière qui se trouveront en annexe du rapport d'inspection et conclure sur la conformité à ces exigences.

Vous trouverez en annexe de cette note la liste exhaustive de la législation de l'Union douanière que le professionnel est tenu de prendre en compte.

1 E09 (réalisation des analyses, résultats, actions correctives), E13 (identification et traçabilité des produits destinés à la Russie) et G11 (existence et conformité des plans d'autocontrôles).

2 E0901 et E0902 (Vérification, résultats des autocontrôles produits, réactivité), et E13 (respect procédures traçabilité, retrait des produits, gestion des non-conformités).